

II. Et comme il s'élève souvent des disputes et des Procès, entre les acheteurs et les vendeurs de Bois (ou *Lumber*) touchant sa qualité et ses dimensions, faute d'Inspecteurs et Mesureurs convenables, légalement nommés et assermentés pour décider entre eux ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, pour le tems d'alors, de nommer et appointer, de tems à autre, et aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, une personne convenable ou un plus grand nombre, à chacun des Ports de Québec et de Montréal, pour être Maîtres Inspecteurs et Mesureurs de Planches et Madriers, aussi une personne convenable ou plus, à chacun des dits Ports, pour être Maîtres Inspecteurs et Mesureurs de Douves ; aussi une personne convenable, ou plus, à chacun des dits Ports, pour être Maîtres Inspecteurs et Mesureurs de Bois de construction, et aussi une personne convenable ou plus, à chacun des dits Ports, pour être Maîtres Inspecteurs et Mesureurs de Mâts et Esparres ; pour laquelle licence, il leur sera demandé une Somme n'en cédant pas _____ comme honoraires d'Office ; Et il sera du devoir des dites personnes ainsi nommées respectivement, de constater diligemment, soigneusement et personnellement, la qualité et les dimensions des articles soumis à leur inspection comme Maîtres Inspecteurs et Mesureurs, et après avoir rejeté tout ce qui, suivant leur jugement, paraîtra, à quelque égard que ce soit, comme devant être refusé en vertu de cet Acte, ils donneront un vrai et fidèle état par écrit, des nombres, qualités et dimensions des articles qu'ils pourront respectivement trouver être marchands, et tout tel état dûment certifié, sous le seing d'un Maître Inspecteur et Mesureur, sera final et conclusif entre l'acheteur et le vendeur. Pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer des Maîtres Inspecteurs et Mesureurs de Bois (ou *Lumber*) à telle autre place ou places dans cette Province, qui lui paraîtra convenable ; et dans tous les cas où il sera ainsi trouvé convenable, la même personne pourra être licenciée et nommée Maître Inspecteur de plus d'une des descriptions de Bois (ou *Lum-*